

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2025_005

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le 08/01/2025

ID : 074-217400860-20250108-A_2025_005-AR

S²LO

Arrêté permanent de police de circulation

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

Vu le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Considérant le caractère constant et répétitif de l'entretien, du développement et du dépannage du réseau public de distribution d'électricité et le cas échéant de l'éclairage public assuré par Énergie et Services de Seyssel dans le cadre de sa mission de service public,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation peut être réglementée à tout moment (de jour comme de nuit) sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) pour permettre l'exécution, sur chaussée ou accotement, de travaux de dépannage, de construction, d'entretien, de maintenance ou réparation du réseau d'électricité, et le cas échéant de l'éclairage public, pour des chantiers courants, éventuellement mobiles, réalisés par Énergie et Services de Seyssel ou par un prestataire mandaté.

ARTICLE 2 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- mise en place de la signalisation temporaire de chantier au regard de l'intervention,
- signalisation des personnels avec EPI à haute visibilité ,
- rétrécissement ponctuel de voirie,
- limitation de vitesse à 30 km/h au niveau du chantier,
- alternat par panneaux de signalisation, par piquets mobiles ou par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire de chantier réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par Énergie et Services de Seyssel ou par un prestataire mandaté.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Frangy/Seyssel et Monsieur le Directeur d'Énergie et Service de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

Fait à Contamine-Sarzin, le 8 janvier 2025

Le Maire,



Georges CANICATTI

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa télétransmission en Préfecture le 8 janvier 2025 et de sa publication le 8 janvier 2025.